trielles et de tenter d'effacer certaines divergences de vues au sujet de l'affirmation des principes généraux déjà discutés par cette Chambre. Cest principes ont été adoptés d'après ma proposition à la conférence de la Paix et dans la forme qui suit:

Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi pour parvenir à ce but élevé. l'organisme permanent prévu à la section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de cli-mat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver, le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente:

1. Le principe dirigeant ci-dessus énonce que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les sa-

lariés que pour les employeurs.

3. Le payement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éduca-tion et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets, ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations; et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.

Ces principes généreux et l'exposé ci-dessus constituent une base sur laquelle on pourra s'appuyer pour la réglementation internationale des conditions ouvrières. l'avenir, la grande charte du travail sera édifiée sur ces principes.

La convention ouvrière décrète que ceux qui feront partie à l'origine de la Société des Nations seront également les premiers mem-

bres de la convention ouvrière.

Elle décrète la création d'une organisation permanente se composant d'une conférence générale des représentants des nations adhérentes ainsi que d'un bureau du travail international sous la direction d'une commission de régie. Chaque nation adhérente a le droit d'envoyer quatre représentants à la conférence générale qui se réunira au moins une fois par année. De ces quatre représentants, deux seront les délégués du Gouvernement et les deux autres représenteront respectivement les patrons et les ouvriers. La Conférence a le droit de préparer des projets, qui pourront prendre la forme d'une proposition à être soumise à l'assentiment des nations adhérentes, ou d'un projet de convention internationale sujet à ratification par chacun des pays intéressés. Le devoir incombe à chaque Gouvernement intéressé de soumettre tous tels projets à la considération de l'autorité législative compétente. La convention renferme aussi des dispositions lui donnant le droit de s'enquérir au sujet de tous griefs ou injustices. La première réunion a été convoquée pour le 29 octobre prochain et elle se tiendra à Washington.

Seuls ceux qui ont été intimement associés aux travaux des plénipotentiaires britanniques, à la Conférence de la paix, sont en mesure de se rendre compte de la tâche énorme et des responsabilités qui pesaient sur leurs épaules, surtout sur celles de M. Lloyd George et de M. Balfour. Lorsque le moment sera venu de raconter en détail l'histoire des événements, qui se sont déroulés à Paris entre le milieu de janvier et la fin de juin, on se rendra mieux compte et l'on appréciera pleinement les services incalculables que ces hommes ont rendus à l'empire et au monde entier. Je dois aussi profiter de l'occasion pour rendre hommage aux représentants des autres dominions avec lesquels les délégués du Canada ont toujours travaillé dans la plus grande harmonie et la meilleure entente.

Il m'a été donné d'être en relations étroites avec le général Botha, qui a rendu de splendides et remarquables services à son pays et à l'empire tout entier et dont la perte a donné lieu à des regrets universels.